# Nº 329

# **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbil de la séance du 12 mai 1992.

# PROPOSITION DE LOI

portant adaptation aux départements d'outre-mer de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

## PRÉSENTÉE

Par M. Louis VIRAPOULLÉ.

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

## MESDAMES, MESSIEURS,

Du 23 au 26 fèvrier 1991 de très graves événements ont eu lieu à Saint-Denis de la Réunion à l'occasion desquels ont pu être déplorés la mort de huit personnes, de nombreux dégâts matériels, pillages et affrontements, principalement dans les quartiers du Chaudron et des Camélias.

Le rapport n° 1919 que la commission des Lois de l'Assemblée nationale a remis à la suite de la mission d'information effectuée sur place du 10 au 12 mars 1991 a permis de montrer que l'élément déclencheur et catalyseur des émeutes et des violences était constitué par la décision du procureur de la République de saisir les émetteurs de Télé Free Dom à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans la nuit du 23 au 24 février 1991.

Ces graves événements ont également précédé le démarrage des émissions d'Antenne-Réunion Cont l'autorisation d'émettre avait été attribuée par le C.S.A. dans sa décision n° 90-41 du 2 mars 1990, suite à l'appel à candidature n° 89-83 du 30 mai 1989.

Bien qu'émettant illégalement depuis 1986, Télé Free Dom avait pourtant fait la preuve de son utilité et avait trouvé sa place au sein du paysage audiovisuel réunionnais.

Le débat ouvert par la saisie des émetteurs de Télé Free Dom a été en fait l'occasion d'une prise de conscience des graves insuffisances du paysage audiovisuel local.

La société nationale R.F.O. a vu ses moyens renforcés et une troisième chaîne dénominée Antenne Réunion a été autorisée à émettre à partir du 18 mars 1991, en temps partagé avec Canal Réunion, émanation de Canal Plus.

Cette dernière étant cryptée notamment aux environs de 20 h 30, certains admertent aujourd'hui que malgré d'incontestables qualités, la nouvelle chaîne ne remplit pas totalement l'objectif qui aurait dû être recherché à travers une télévision gratuite et populaire à destination d'un très large public.

L'intérêt des projets de télévision en clair de Télé Free Dom et d'autres chaînes telles que, entre autres, Télé Océane, TV 4 et Antenne Réunion est donc finalement toujours resté d'actualité.

Malgré les nombreuses démarches engagées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'ossre répétée de M. Camille Sudre, président de Télé Free Dom, aucun accord n'a pu cependant à ce jour aboutir visant à permettre à Télé Free Dom de sonctionner dans un cadre légal.

Lors d'une audition de M. Jacques Boutet, actuel président du C.S.A., devant la commission des Affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée nationale le mercredi 24 avril 1991, celui-ci se refusait pourtant « à tout malthusianisme » et se disait « prêt à accorder un nouveau canal à un diffuseur dont le projet serait fiable, une candidature éventuelle de M. Camille Sudre étant toujours possible à la condition qu'elle s'insère dans un « tour de table » où sa participation serait inférieure à la minorité de blocage ».

Mais le 21 mai 1991, M. Michel Cretin, chargé par le ministère des D.O.M.-T.O.M. d'une mission concernant la création d'une quatrième chaîne, concluait à nouveau à un échec des négociations.

L'ensemble des forces politiques de la Réunion estime par conséquent qu'il y a lieu aujourd'hui de tourner la page sur le litige qui opposait la chaîne Télé Free Dom au C.S.A. et de considérer comme un acquis positif les conditions dans lesquelles le C.S.A. a lancé le 21 avril 1992 un appel d'offres « pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation des services de télévision privés à caractère local ou régional » dans le département de la Réunion.

L'une des plus hautes et fondamentales missions de la représentation nationale est de savoir saisir et prendre en compte les aspirations légitimes des citoyens tout en leur donnant un cadre légal et juridique.

Seul ce cadre légal est de nature à essurer le fonctionnement normal des institutions et à restaurer la paix et la cohésion sociale.

Les moyens de communication audiovisuelle posent dans les départements d'outre-mer, plus que partout ailleurs, des enjeux aussi essentiels que la liberté d'expression, la démocratie de proximité et l'accès à l'information.

Mais, comme le note également le rapport de la commission des Lois, « Télé Free Dom démontre la puissance d'une télévision locale et suscite l'intérêt des partis politiques pour le contrôle d'un média de ce type ». Eu égard aux débordements qu'une telle situation est à même de produire, il est donc nécessaire de légifèrer et d'ouvrir le paysage audiovisuel des départements d'outre-mer pour mieux garantir les principes qui fondent nos institutions et notre démocratie à travers la défense du pluralisme et de la liberté d'expression, de la défense de la propriété intellectuelle et de l'honnêteté de l'information.

Afin de donner une totale efficacité à la recherche de ces principes et de tenir compte, par conséquent, de la très réelle sensibilité du dossier de l'audiovisuel dans les départements d'outre-mer ainsi que des particularismes qui prévalent à la Réunion comme dans les départements des Antilles-Guyane, il est proposé d'insérer dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article unique prévoyant que ses modalités d'application aux départements d'outre-mer sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'objectif étant de permettre aux conventions qui seront passées entre le C.S.A. et les opérateurs sur la base des dispositions de l'article 28, de tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer et d'y adapter et assouplir la réglementation applicable aussi bien en matière de publicité, de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (art. 27) qu'en ce qui concerne les règles particulières applicables au service.

Cette possibilité est permise par l'article 73 de la Constitution qui prévo t en esset que « le régime législatif et l'organisation administrative des déj artements d'outre-mer peuvent saire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

L'objectif recherché par la présente proposition de loi n'est donc pas d'offrir aux futures chaînes de télévision privées un statut particulier exorbitant du droit commun mais, au contraire, tout en levant l'hypothèque qui pesait sur leur avenir, de les aider à fonctionner dans un cadre adapté tout en leur appliquant le cadre légal de la loi du 30 septembre 1986.

Le C.S.A. doit en effet pouvoir continuer à assurer son pouvoir de contrôle et de régulation aussi bien en matière de programmation, de diffusion, de respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information qu'en ce qui concerne les règles particulières applicables au service.

En conclusion, l'un des principaux essets de la présente loi devrait être de mieux garantir les ressources de chaque chaîne de télévision et par voie de conséquence, les ressources publicitaires des radios locales et des publications de la presse locale.

Que sur ce point la situation actuelle nous conduise à penser que la société nationale R.F.O. devrait se voir garantir des ressources suffisantes, sans devoir faire appel au marché publicitaire, telle est l'une des principales conclusions à laquelle nous devrions également aboutir si nous voulons mieux assurer l'équilibre financier de l'ensemble des composantes du paysage audiovisuel et de la presse des départements d'outre-mer.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

## Article unique.

Après l'article 110 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin de permettre à la convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation selon les termes de l'article 28 de tenir compte de la situation particulière et des spécificités de ces départements au regard notamment des obligations énumérées à l'article 27. »